



TREATY Revision

20. Le Canada ou Singapour peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

Entrée en vigueur et dénonciation

21. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 2 juillet 1969. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, Singapour rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de Singapour de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant, sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'accord.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Singapour, ce quinziesme jour de décembre, 1969.

Pour le Gouvernement du Canada
JOHN HADWEN

Pour le Gouvernement de Singapour
GEORGE BOGAARS

Convention internationale pour la protection des ressources de l'Atlantique

Faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966

L'Instrument d'Adhésion par le Canada déposé le 18 août 1968

En vigueur le 21 mars 1968

43240 / 4491271 / 206 763 / 296 906